

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
RG N°4290/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 22/01/2019

AFFAIRE

Le Groupe SCHEKINA

(SCPA ABEL-KASSI KOBON &
Associés)

Contre

La société BADECOSERVICE

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'opposition de la société le
Groupe SCHEKINA irrecevable pour
cause de forclusion ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22
JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 22 Janvier 2019 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse
ASSEMIAN AIMEE, Monsieur KARAMOKO FODE
SAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE
ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Le Groupe SCHEKINA, SARL, au capital de 10.000 000
F CFA, sis à Abidjan Cocody M'Badon, Carrefour Eden,
non loin de l'ambassade de chine, 06 BP 945 Abidjan 06,
Téléphone : 22 45 65 72/ 63, E-mail : info@schekinat.com,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant
légal, Monsieur KOLIMEDJE Florent Francis Gildas, son
gérant, domicilié ès qualité au siège de ladite société ;

Laquelle a élu domicile en l'étude de la SCPA ABEL KASSI-
KOBON et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant Cocody les deux-Plateaux,
Boulevard des Martyrs, Résidence SICOGI LATRILLE
(près de la mosquée d'Aghien), Immeuble L, 1^{er} étage, porte
136, Téléphone : (225) 22 52 21 02, Fax : (225) 22 52 56
77 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société BADECOSERVICE, SARL, au capital de
10.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan
Treichville, Avenue 24, Rue 40, 05 BP 693 Abidjan 05,
Téléphone : 21 24 45 77, 08 17 38 16, Email :
Badecoservice@gmail.com, prise en la personne de son
représentant légal, Monsieur Amara BAMBA, son gérant,
domicilié ès qualité au siège social de ladite société ;



100019
120319 AF 111
R23182



Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 18/12/2018, l'affaire a été appelée et le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confié au juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 001/2019 du 02/01/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 08/01/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/01/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 Décembre 2018, la société le Groupe SCHEKINA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°2590/2018 rendue le 31 Juillet 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société BADECOSERVICE, la somme de 3.922.000 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société le Groupe SCHEKINA le 09 Août 2018 et celle-ci a assigné la société BADECOSERVICE à comparaître par-

devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 Décembre 2018 pour statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société le Groupe SCHEKINA plaide la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance motif pris de ce qu'en méconnaissance de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ledit exploit a indiqué une dénomination erronée du créancier ;

La société le Groupe SCHEKINA allègue en outre l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 31 Juillet 2018 pour défaut de décompte des différents éléments de la créance, en violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique que dans sa requête, la société BADECOSERVICE se contente d'indiquer le montant cumulé de la créance, sans indiquer les différents éléments de celle-ci et sans préciser le fondement de ladite créance, violent ainsi les dispositions de l'article 4 alinéa 2-2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance entreprise ;

En réplique, la société BADECOSERVICE soulève l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de forclusion, la demanderesse n'ayant pas formé opposition dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer, telle que prévu par l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les

dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

Aux termes de l'article 10 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance....* » ;

De l'analyse des dispositions de ce texte, il résulte que l'opposant qui a reçu personnellement la signification de la décision d'injonction de payer, doit nécessairement former opposition dans le délai de 15 jours à compter de cette signification ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer n°2590/2018 rendue le 31 Juillet 2018, a été signifiée à la société le Groupe SCHEKINA, le 09 Août 2018 et celle-ci a attendu jusqu'au 07 Décembre 2018 pour former opposition à l'encontre de ladite ordonnance ;

Entre ces deux dates, se sont écoulés plus de quinze (15) jours ;

Il échet en conséquence de déclarer irrecevable, l'opposition formée par la société le Groupe SCHEKINA pour cause de forclusion, conformément à l'article 10 susvisé ;

SUR LES DEPENS

La société le Groupe SCHEKINA succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la société le Groupe SCHEKINA irrecevable pour cause de forclusion ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./

S. Bury *mej*

N°028 2790

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 05 MARS 2010

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... 355 Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmata

REGISTRATION PLATE
N° 18.000 1111
NAME: GUY
ADDRESS: 100, rue de la
LIBERTE, Paris
REQUEST: Dix mille francs
for the payment of the
taxes